

Livret d'accueil

Résidence autonomie "Terre & Sens"



205 rue Jacques Bounin - 34 070 Montpellier
☎ 04.67.42.78.86. 📠 04. 67. 42. 12. 91.
contact@terre-sens.fr

Document mis à jour en février 2023

BIENVENUE

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue dans la résidence autonomie « Terre & Sens » de Montpellier.

Ce livret d'accueil vous est offert afin de vous permettre de mieux connaître l'établissement qui va vous accueillir. Il est également destiné à votre famille. Il contient une série de renseignements qui peuvent vous être utiles pour préparer ou faciliter votre arrivée dans notre établissement.

Notre préoccupation principale sera de vous apporter sécurité, confort et bien-être. Nous déploierons toute notre énergie pour vous offrir un accompagnement personnalisé et de qualité.

Ce document a été élaboré conformément au Code de l'action sociale et des familles et à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son contenu reprend notamment les dispositions contenues dans la circulaire n°138 du 24 mars 2004 DGAS relative à la mise en place du livret d'accueil prévu par l'article L.311-4 du C.A.S.F.

Notre objectif quotidien est de faire de notre établissement un lieu de vie et de sérénité dans le but de vous offrir un séjour agréable.

L'ensemble de l'équipe reste donc à votre écoute pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous accueille avec plaisir pour une visite des locaux.

Le Directeur, Eric PONCE

Les équipes de la résidence

SOMMAIRE

1. L'établissement.....	4
Un peu d'histoire... Qui était Jean Périé ?	4
La présentation	4
La capacité d'accueil	4
La population accueillie	5
Les locaux	5
Les équipements.....	6
L'équipe	6
Les instances	6
La sécurité	6
2. Votre confort.....	7
Le logement.....	7
Les espaces de convivialité	7
Le téléphone	7
Le linge.....	7
3. Votre bien-être.....	7
La restauration.....	7
L'animation	8
Les activités physiques adaptées	8
La coiffure	8
Le courrier	8
Le culte	9
4. Votre santé	9
Le libre-choix du médecin traitant	9
Les intervenants paramédicaux	9
Les soins.....	9
Prévention de la violence et de la maltraitance	9
5. L'admission	10
La procédure.....	10
Les pièces constitutives du dossier.....	10
Les tarifs.....	10
Les aides financières	11
Les pourboires	11
Vos interlocuteurs	11

1. L'établissement

Un peu d'histoire... Qui était Jean Périquier ?



Jean Périquier (1909, Montpellier – 1982, Montpellier) est un homme politique français. Issu d'une famille de viticulteurs et avocat de profession, il fut sénateur dans le département de l'Hérault de 1949 à 1980.

La présentation

La résidence « Terre & Sens » est un établissement non-médicalisé construit en 2023. L'EHPAD « Jean Périquier », qui gère la résidence autonomie, est un établissement public autonome et relève de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux tels que définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La résidence « Terre & Sens » accueille des personnes seules ou en couples, autonomes ou en légères pertes d'autonomie à partir de 60 ans. La résidence se situe dans la commune de Montpellier, plus précisément dans le quartier de la Croix d'Argent, au sud-ouest de la ville. L'établissement se trouve à proximité du tramway (ligne 2), permettant d'atteindre en 15 minutes le centre historique et la place de la Comédie. L'intégralité des logements est accessible aux personnes à mobilité réduite. La résidence est sécurisée, l'entrée du bâtiment est équipée d'interphones et l'accès s'effectue au moyen d'un badge magnétique ou/et un digicode. La présence d'un agent est assurée 24h/24h.

Par ailleurs, les parties collectives comprennent une grande salle de restauration, un spacieux espace d'animation avec vue sur le jardin, une bibliothèque, un espace bien-être, une piscine couverte, un terrain de pétanque et une terrasse de toit.

Tout est réuni afin d'offrir confort, sérénité et liberté et ainsi contribuer à faire que le résident se sente ici comme chez lui... Alors, bienvenue !

La capacité d'accueil

La capacité d'accueil totale est de 60 résidents

La population accueillie

La résidence accueille des personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie âgées de 60 ans et plus (sauf dérogation). L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à titre individuel de l'allocation personnalisée à l'autonomie (A.P.A.) ainsi que des aides personnalisées au logement (A.P.L).

Les locaux

L'établissement se décompose en quatre étages répartis de la manière suivante :

1. Sous-sol

Un parking de stationnement privé pouvant accueillir 30 véhicules.

2. Rez-de-chaussée

- Les locaux communs et administratifs composés ainsi :
 - Un accueil administratif,
 - Des vestiaires,
 - Des bureaux,
 - Un local à vélo,
 - Une buanderie,
 - Une salle de restauration et sa cuisine relais,
 - Une cuisine partagée,
 - Une grande salle d'animation,
 - Une salle d'activités,
 - Un espace bien-être,
 - Une piscine couverte,
 - Un lieu de culte,
 - Un salon de coiffure,
 - Un salon/ bibliothèque,
 - Un salon d'accueil,
 - Un espace extérieur avec potager à aménager en ateliers d'animation,
 - Un terrain de pétanque,
 - Des espaces de stockage,
 - Des sanitaires.
- 8 logements T1bis et 1 logement T2.

3. 1^{er} étage

- 21 logements T1bis et 2 logements T2,
- L'accès à une grande terrasse de plus de 200 m².

4. 2^{ème} étage

- 21 logements T1bis et 2 logements T2.

Les équipements

Tous les logements sont équipés d'une salle d'eau et d'une kitchenette. Le résident peut aussi installer un lave-linge s'il le souhaite. Le logement dispose des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et le téléphone. Le WI-FI est disponible dans les locaux communs.

L'équipe

L'équipe pluridisciplinaire est composée d'une animatrice, d'un professeur d'activités physiques adaptées, d'agents de services hospitaliers, d'un agent d'accueil, d'un technicien et d'une responsable de services. Chaque agent participe à l'accompagnement des résidents. Les compétences de chacun sont mises au service de la personne accueillie dans le but d'assurer des prestations de qualité dans les domaines de l'accueil, de l'hôtellerie, des activités d'animation et de la maintenance.

Les instances

La résidence est dirigée par **un Directeur** nommé par le Centre National de Gestion de la Fonction Publique Hospitalière, Monsieur Eric PONCE. Outre ses attributions de gestion administrative et financière, il est responsable de la bonne marche de l'établissement.

Le Conseil d'administration est une instance décisionnelle et délibérante, présidée par Madame Patricia WEBER, représentante du Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le Conseil de la vie sociale : Les résidents ont la possibilité de participer à la vie de l'établissement, d'exprimer leurs souhaits par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil est élu pour 3 ans et se réunit périodiquement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il est de plus associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou de service en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé à la mise en place des mesures correctrices.

Il est composé de représentants des résidents, de représentants des familles, de représentants du personnel et de l'organisme gestionnaire.

La sécurité

La résidence autonomie relève de la réglementation des immeubles d'habitation de 2^{ème} famille collective. S'agissant de la conformité incendie, l'établissement a reçu un avis favorable technique du SDIS en date du 01/03/2021. La sécurité de l'établissement est assurée 24h sur 24 avec un agent présent notamment la nuit.

2. Votre confort

Le logement

Le choix du logement répond à un objectif principal : Accéder au mieux aux vœux des résidents.

Le mobilier est fourni par le résident. La majorité des logements est équipée de placards et d'un système d'appel. Tous les appartements sont équipés d'une prise d'antenne télévision et d'un conjoncteur téléphonique. Une clef sera remise au(x) résident(s) dès son arrivée. L'entretien et le ménage du domicile sont à charge du résident, qui peut faire appel au service de son choix (Service d'Aide à Domicile ou autre).

Les espaces de convivialité

La résidence autonomie met à disposition des salons ainsi que deux salles d'activités, une cuisine partagée, un terrain de pétanque, une terrasse de toit, des fontaines à eau ainsi qu'un distributeur de boissons fraîches et de friandises.

À tout moment, le résident est libre de sortir pour aller se promener, seul(e), avec d'autres résidents, avec des amis ou des proches. De même que le résident a la possibilité de sortir déjeuner et même de partir en week-end ou en vacances. Il est simplement demandé de prévenir l'agent d'accueil en cas d'absence supérieure à 24h (pour des raisons de sécurité).

Le téléphone

Les lignes personnelles téléphoniques peuvent être ouvertes sur simple demande auprès de l'opérateur choisi par le résident ; les communications téléphoniques sont à sa charge.

Le linge

L'entretien du linge est réalisé par le résident lui-même ou par son assistant de vie. Le résident conserve la possibilité d'entretenir son linge dans son logement ou d'utiliser les machines installées dans les buanderies (lave-linge, sèche-linge).

3. Votre bien-être

L'établissement propose un certain nombre de services aux résidents destinés à faciliter et à améliorer votre quotidien.

La restauration

La salle de restaurant accueille :

Dès 12h00 pour le déjeuner

Dès 19h00 pour le dîner

Chaque plat est élaboré sur place, aucun plateau n'est servi dans le logement. Le menu de la semaine est affiché près de la salle de restaurant. Les inscriptions sont à établir auprès du

secrétariat du lundi au mercredi pour la semaine suivante. Toute absence réservée à l'un des repas doit être signalée 72 heures à l'avance au secrétariat ; en l'absence de quoi, le repas sera facturé au résident.

Les résidents ont la possibilité d'inviter des proches avec participation financière dans la limite des places disponibles. Pour cela, il est nécessaire de prévenir le secrétariat 72h à l'avance.

La sécurité alimentaire est garantie par des prélèvements mensuels des aliments et des surfaces en cuisine par un laboratoire d'analyse spécialisé.

L'animation

L'animation s'adresse à l'ensemble des résidents de la résidence. Un(e) animateur(rice) à temps plein titulaire d'un brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire (BEATEP) est chargée(e) de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'animation.

L'objectif de l'animation est de permettre aux résidents de prendre du plaisir, de partager des moments de convivialité afin de lutter contre l'isolement et le repli sur soi. En d'autres termes il s'agit de favoriser le lien social et de contribuer au bien-être et au maintien de l'autonomie des résidents. Le reste du personnel ainsi que les familles ont la possibilité de s'impliquer dans l'animation (hormis les activités concernant la piscine ou l'espace bien être réservées exclusivement aux résidents).

Des locaux sont spécialement dédiés à l'animation : une salle d'animation, une salle d'activités, un espace bien être, une cuisine partagée, un jardin potager.

Des loisirs collectifs sont proposés les après-midis de la semaine : activités culturelles, activités sportives et de bien-être, activités manuelles.

L'équipe d'animation favorise en outre une ouverture vers l'extérieur par le biais de partenariats entretenus avec des associations ou institutions locales, dans le but de proposer des activités variées aux résidents (intervention d'une conteuse, projections cinématographiques à la médiathèque...)

Les activités physiques adaptées

Un professeur d'activités physiques à mi-temps est présent plusieurs jours par semaine. Il assure un encadrement des activités dans l'espace bien-être et piscine ; il dispense des ateliers de gymnastique et organise des sorties extérieures. Il participe aussi à l'entretien du potager.

La coiffure

Un salon de coiffure est à la disposition des résidents, la prise des rendez-vous ainsi que le paiement de la prestation restent à leur charge.

Le courrier

Le courrier est distribué chaque jour ouvrable par le facteur dans la boîte à lettres individuelle installée dans le SAS d'accueil. Une boîte à lettres est prévue pour le départ de courrier, elle est située à l'entrée au niveau de l'accueil. Il est conseillé de rappeler aux correspondants de

mentionner lisiblement le nom et prénom du résident ainsi que le numéro du logement dans laquelle il réside.

Le ménage

Le ménage des logements est à la charge du résident qui reste libre de faire éventuellement appel à un prestataire ménager extérieur (services d'aide et d'accompagnement à domicile ou autre).

Le culte

Le respect des consciences et de la liberté religieuse est scrupuleusement observé dans notre établissement. Un lieu de culte est mis à disposition, permettant de célébrer les offices des différentes religions représentées au sein de l'institution.

4. Votre santé

Le libre-choix du médecin traitant

Le résident conserve le droit de choisir son médecin traitant lors de son séjour à la résidence.

Les intervenants paramédicaux

Les résidents disposent aussi d'un libre choix d'intervenants libéraux, de l'infirmière, à l'aide-soignante en passant par le kinésithérapeute, de l'ambulancier, de la pédicure-podologue, du dentiste, etc.

Les soins

L'établissement n'est pas médicalisé. Le résident fait appel, quand il le souhaite, à un médecin de son choix. Il en est de même pour toutes les professions paramédicales (services infirmiers, Service d'aides et de soins à domicile, kinésithérapeute...) et les pharmaciens. Tous les soins, prescriptions ou visites auprès de spécialistes, ainsi que les transports, restent à la charge du résident.

Prévention de la violence et de la maltraitance

Les membres du personnel bénéficient régulièrement de formations à la bientraitance. Ils ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Si tel est le cas, le résident, la famille ou un proche ne doit pas hésiter à alerter la Direction ou le responsable de la résidence.

Il existe au plan national un numéro de signalement de négligences ou maltraitance au 39 77 ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Il est également possible de joindre les autorités administratives.

5.L'admission

La procédure

L'admission se fait en recherchant systématiquement le consentement libre et éclairé de la personne et en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne effectuée par le médecin traitant (selon la grille AGGIR), la Direction peut ensuite prononcer l'admission en fonction de la capacité à recevoir des résidents et de leur degré d'autonomie (seuils réglementaires, conventions, etc....). La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord.

Les pièces constitutives du dossier

L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement sur présentation d'un dossier administratif et du volet AGGIR ;

Le dossier administratif comporte, outre le dossier à remplir :

- Le dossier de demande d'admission dûment complété
- Le livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport
- Une photo d'identité récente (moins d'un an)
- Tous justificatifs de ressources mensuelles, trimestrielles (retraites principales et complémentaires, pensions, ...)
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- La fiche d'autonomie complétée par votre médecin traitant sous enveloppe confidentielle
- Si concerné, la photocopie du jugement de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle ou de l'habilitation familiale
- Une copie de votre carte d'assuré(e) social(e) et un justificatif d'affiliation à un organisme complémentaire (mutuelle)

Les tarifs

Le loyer est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement. Il est révisé annuellement. Le niveau de dépendance est évalué par l'équipe médico-sociale du Département à partir de la grille AGGIR pour une première évaluation et sur demande pour révision par les services du Conseil Départemental ainsi que par le médecin des résidents annuellement.

Les aides financières

Le résident peut bénéficier d'une aide au paiement de son loyer en déposant une demande d'aide à l'allocation logement. Elle lui sera accordée sous réserve de ses conditions de ressources.

Les pourboires

Il est interdit de donner au personnel une somme d'argent ou un objet de valeur.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données médicales sont transmises au médecin coordonnateur responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical.

Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel est soumis l'ensemble du personnel. La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois réglementaires en vigueur.

La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives les concernant dans les conditions de l'article 26 de la loi précitée.

Vos interlocuteurs

Le service administratif est ouvert en semaine, hors jour férié de 9h à 12h30 et de 13h à 17h. Dans un souci constant d'amélioration de nos prestations, votre avis nous intéresse. Nous évaluerons donc votre niveau de satisfaction en continu et prendrons en compte vos nouvelles attentes. Le résident sera amené à participer à l'élaboration de son projet de vie. Il est coconstruit entre le résident et les professionnels dans une optique d'un accompagnement proposé se voulant personnalisé et continu. Ce projet permet de faire part de ses attentes, de ses besoins et de ses aspirations. Il est élaboré dans les six mois suivant l'admission du résident et mis à jour chaque année.

Au sein de l'établissement :

Monsieur Eric PONCE, Directeur,
Madame Caroline LEBLOND, responsable de service,
Madame ARNISSOLLE, animatrice,
Madame MERCATILI, agent d'accueil.

A l'extérieur de l'établissement :

Personnes qualifiées (cf. arrêté figurant en annexe)

ALMA (écoute maltraitance) **04 67 04 28 50**

Agir contre les maltraitances des personnes âgées et des adultes en situation de handicap **3977**

ANNEXES

Annexe 1



ARRETE n° 2020-3477

portant renouvellement de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Hérault

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Le préfet du département de l'Hérault

Le président du conseil départemental de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, du directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE et du directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département de l'Hérault à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame BERNELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »**
- **Madame SCHNEIDER Arlette, membre de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault et le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

31 DEC. 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le Président du Conseil
Départemental de l'Hérault

Kleber MESQUIDA

Président du Conseil départemental

Annexe 2

Charte des droits et libertés de la personne accueillie **Arrêté du 8 septembre 2003**

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet

pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.